union des entreprises de proximité

**NOTE PB/CG/ n°20.588**
Paris, le 10 juillet 2020

**Destinataires** Laurent MUNEROT - Pierre BURBAN
Jean-Christophe REPON - Henry HALNA du FRETAY
Joël MAUVIGNEY - Isabelle BRICARD
Gérard POLO - Michèle DUVAL
Michel PICON - Chirine MERCIER

**Nombre de page(s)** 2

**Pour avis** ☐ **Pour réponse** ☐ **Pour information** ☑ **Pour diffusion** ☐

**OBJET : ACTIVITE PARTIELLE ET NOUVELLES EMBAUCHES**

En réponse aux sollicitations de l'U2P, le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a apporté les précisions suivantes.

1) **Est-il possible pour un employeur de placer en activité partielle un salarié embauché postérieurement à la demande d'autorisation d'activité partielle ?**

En cas de nouveau coup d'arrêt, les salariés nouvellement recrutés pourraient être eux-mêmes placés en activité partielle sur la même décision d'autorisation d'activité partielle si elle court toujours.

Opérationnellement, le périmètre de la demande initiale d'autorisation d'activité partielle circonscrit la demande. En d'autres termes, il n'est pas possible de déposer une demande d'indemnisation pour un nombre de salariés supérieur à celui indiqué dans la demande d'autorisation qui a été validée par la Direccte.

Dans bon nombre de cas, l'entreprise aura, lors de sa demande d'autorisation partielle, fait une prévision « large » et indiqué un nombre de salariés potentiellement placés en activité partielle supérieur au nombre de salariés qui auront effectivement été placés. Dans ces cas de figure, les salariés qui auraient été recrutés en cours de route pourraient être inclus dans le périmètre de la demande d'indemnisation sans dépasser le plafond de la décision d'autorisation.

Dans le cas contraire, il conviendrait que l'entreprise modifie par avenant sa demande d'autorisation initiale, en indiquant un nombre de salariés plus élevé. Cette demande sera validée par la Direccte sans demande d'engagements en contrepartie.

Le même principe vaut pour les apprentis.

2) **Est-il possible pour un employeur de s'engager vis-à-vis d'apprentis alors même que l'ensemble de son personnel n'a pas repris une activité à temps plein ?**

Les entreprises dont certains salariés sont placés en activité partielle peuvent d'ores-et-déjà s'engager auprès d'apprentis pour la rentrée. Le principe est de prioriser le retour à temps plein des salariés placés en activité partielle. Toutefois, compte tenu du contexte très particulier et de l'effort actuel sur l'apprentissage, il semble possible d'anticiper sur ce point.

Bonne réception,